

GE_GERICHTE ATAS/640/2016 vom 18. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_640_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/640/2016 du 18 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/640/2016 del 18 agosto 2016

Erwägungen

E. 23

Le 27 avril 2015, la Dresse G_____ a répondu à une demande de renseignement de la chambre de céans. La recourante l'avait consultée entre le 29 septembre et le

E. 24

Dans son avis médical du 8 mai 2015, le Dr I_____ du SMR a constaté que la dégradation de l'état psychique de la recourante était uniquement en rapport avec son divorce et la décision de suppression de la rente, facteurs qui ne pouvaient être pris en compte.

E. 25

Par écriture du 12 mai 2015, l'intimé a persisté dans ses conclusions, au motif, d'une part, que les faits survenus postérieurement à la décision querellée ne pouvaient être pris en considération dans le cadre du recours, et, d'autre part, que les troubles en réaction à la décision négative de l'assurance-invalidité n'étaient pas pertinents à ce stade, en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral. En tout état de cause, l'aggravation de l'état psychique de la recourante était à priori réactionnelle et non durable.

E. 26

Entendue le 30 septembre 2015 par la chambre de céans, la recourante a déclaré ce qui suit: " Le 5 mai 2015, je me suis soumise à une opération de by-pass. J'ai perdu 24 kg en trois mois, mais je me sens fatiguée et sans forces. J'ai beaucoup de nausées et des diarrhées. Je ne peux pas manger comme avant. Je ne suis donc pas contente du résultat de cette intervention. Trois quarts de l'estomac et une partie des intestins ont été coupés. C'est donc irréversible. Je n'ai toujours pas de travail et je vis des contributions que me verse le père de mes enfants pour ceux-ci. J'ai également fait une demande d'aide à l'Hospice général. Je n'ai pas cherché de travail en 2015, après la suppression de la rente, car je suis trop déprimée et pleure. A cela s'ajoute une grande fatigue qui a pour conséquence que je ne me réveille souvent qu'à midi. Je ne pense pas pouvoir travailler. Sur question de mon conseil, je précise que je n'arrive pas à sortir toute seule et que je dois toujours être accompagnée. Par ailleurs, je suis venue à cette audience en compagnie de ma fille et d'une amie. C'est la Dresse G_____ qui m'a conseillé de me soumettre à une opération de by-pass. Déjà avant cette opération, je n'avais pas de forces et je souffrais de dépression, de sorte que j'étais incapable de travailler."

E. 27

Par ordonnance du 12 octobre 2015, la chambre de céans a mis en œuvre une expertise judiciaire psychiatrique et l'a confiée au docteur N_____, psychiatre FMH.

E. 28

Dans son rapport du 15 décembre 2015, l'expert a posé le diagnostic d'épisode dépressif récurrent sévère, sans symptômes psychotiques. Les diagnostics suivants

A/3878/2014 - 8/13 - n'avaient pas de répercussion sur la capacité de travail : facteurs psychologiques ou comportementaux associés à des troubles ou des maladies classées ailleurs avec critères de gravité jurisprudentiels remplis pour cette entité diagnostique, un trouble douloureux somatoforme persistant, mais devant être éventuellement confirmé par un examen rhumatologique; modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe depuis au moins décembre 2014, état de stress post- traumatique en rémission depuis juin 2014 et avec répercussion sur la capacité de travail du 23 septembre 2009 au 31 mai 2014. La capacité de travail avait évolué comme suit : - du 29.03.2009 au 31.05.2014 : 0 % ; - du 01.06.2014 au 30.06.2014 : 50 % ; - du 01.07.2014 au 31.07.2014 : 100 % avec rendement à 80 % ; - du 01.08.2014 au 30.11.2014 : 100 % ; - dès le 01.12.2014 : 0 %. L'état psychique de la recourante s'était amélioré significativement entre juin et novembre 2014, selon l'anamnèse. Implicitement, l'expert judiciaire a considéré que la reprise d'une activité professionnelle n'était pas subordonnée à la mise en œuvre préalable d'une mesure d'ordre professionnel. Depuis le 1er décembre 2014, une aggravation symptomatologique nette qui perdurait encore à ce jour, devait être retenue et avait provoqué une incapacité de travail totale. En ce qui concerne le traitement médical, la prise en charge pharmacologique n'était pas adéquate avec un traitement antipsychotique nettement surdosé et un traitement antidépresseur sous-dosé, ce qui avait ralenti le processus de guérison et aggravé le ralentissement psychomoteur et le déconditionnement, tout en favorisant des rechutes dépressives sévères. En changeant la médication, on pouvait s'attendre à une amélioration de la capacité de travail à 50 % dans les six à douze mois et à une nette diminution du risque de rechute dépressive, avec une probabilité de 50 %.

E. 29

Par écriture du 14 janvier 2016, la recourante a conclu, préalablement, à ce que l'objet du litige soit étendu à l'aggravation de son état de santé à compter de décembre 2014 et, principalement, à l'octroi d'une rente entière dès cette date, sous suite de dépens. Préalablement, elle a demandé l'audition du Dr N_____. Elle a admis les conclusions de l'expert judiciaire et ainsi qu'elle avait recouvré à la date de la décision contestée une capacité de travail totale depuis plus de trois mois. Quant à l'aggravation en décembre 2014 constatée par l'expert judiciaire, elle a fait observer que le projet de décision du 17 septembre 2014 n'avait pas provoqué une aggravation réactionnelle et seulement passagère de son état de santé, comme allégué par l'intimé, dès lors que le trouble dépressif sévère perdurait depuis plus d'une année. La recourante a par ailleurs informé la chambre de céans qu'elle déposait le même jour également une demande de révision de la décision querellée pour le cas où celle-ci devait être confirmée.

A/3878/2014 - 9/13 -

E. 30

Dans son avis médical du 29 janvier 2016, la docteure O_____ du SMR a recommandé de suivre les conclusions de l'expert judiciaire, en ce qu'il avait constaté une amélioration de l'état de santé à partir de juin 2014. Toutefois, elle a estimé que ses conclusions quant à l'aggravation en décembre 2014 n'étaient pas convaincantes, en raison de nombreuses incohérences et contradictions.

E. 31

Par écriture du 29 janvier 2016, l'intimé a persisté dans ses conclusions, en se référant à l'avis du SMR précité. Pour le surplus, si l'aggravation devait être admise, il conviendrait de constater qu'elle était postérieure à la décision querellée, de sorte qu'elle devrait faire l'objet d'une procédure de révision.

E. 32

Par écriture du 15 février 2016, la recourante a proposé de demander un complément d'expertise et a invité la chambre de céans à ordonner l'extension de l'objet du litige.

E. 33

Par écriture du 29 février 2016, l'intimé s'est opposé à l'extension de l'objet du litige au motif que les conclusions de l'expert ne pouvaient être suivies et que l'objet de la contestation n'était pas en état d'être jugé.

E. 34

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. En l'occurrence, il convient en premier lieu de constater que le recours formé par l'intermédiaire de la Dresse G_____ n'est pas recevable, dès lors que la recourante n'a jamais fourni une procuration en faveur de son médecin traitant. En revanche, le recours formé par l'intermédiaire de Maître Manuel MOURO est recevable, compte tenu de la suspension des délais entre le 18 décembre et le 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c et 56 ss LPGA). 3. L'objet du litige est la question de savoir si la suppression de la rente d'invalidité de la recourante à compter de janvier 2015 est fondée, sous réserve d'une extension du litige, ce qui sera examiné ultérieurement. 4. L'art. 17 al. 1er LPGA dispose que si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. En vertu de l'art. 88bis al. 1 RAI, l'augmentation de la rente prend effet, si la révision est demandée par l'assuré, au plus tôt dès le mois où cette demande est

A/3878/2014 - 10/13 - présentée (let. a), si la révision a lieu d'office, dès le mois pour lequel celle-ci avait été prévue (let. b). Aux termes de l'art. 88bis al. 2 RAI, la diminution ou la suppression de la rente prend effet, au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (let. a), ou rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, s'il se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement selon l'art. 77. Selon la jurisprudence, l'art. 17 LPGA sur la révision d'une rente en cours s'applique également à la décision par laquelle une rente échelonnée dans le temps est accordée avec effet rétroactif -, la date de la modification étant déterminée conformément à l'art. 88a RAI (ATF 131 V 164 consid. 2.2 p. 165; 125 V 413 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 9C_134/2015 consid. 4.1 et les références). En revanche, l'art. 88bis al. 2 let. a RAI n'est pas applicable dans cette éventualité, du moment que l'on ne se trouve pas en présence d'une révision de la rente au sens strict (ATF 125 V 413 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 621/04 du 12 octobre 2005 consid. 3.2 et les références; voir aussi

le ch. 4018 de la Circulaire de l'OFAS sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité [CIIAI], valable à partir du 1er janvier 2013). 5. En vertu de l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 2 LAI). 6. En l'espèce, selon les conclusions de l'expert judiciaire, la recourante présentait une capacité de travail totale au moment de la décision querellée et ceci déjà depuis juillet 2014, avec un rendement à 80 %, puis de 100% dès août 2014, jusqu'en décembre 2014 au moins. Ces conclusions de l'expert judiciaire sont admises par les deux parties. En effet, dans ses dernières écritures, la recourante réclame une rente à compter de décembre 2014 et demande l'extension de l'objet du litige, admettant ainsi implicitement une amélioration de l'état de santé à la date de la décision litigieuse et une aggravation après celle-ci. L'amélioration s'étant maintenue pendant plus de trois mois, l'intimé était par conséquent en droit de supprimer la rente à compter de janvier 2015. 7. Toutefois, selon l'expert judiciaire, l'état s'est aggravé à partir de décembre 2014, aggravation qui a persisté à tout le moins jusqu'au moment de l'expertise, dont le dernier entretien date du 4 décembre 2015. Se pose ainsi la question de savoir s'il y a lieu d'étendre l'objet initial du litige à la période au-delà de la date de la décision querellée, à savoir le 25 novembre 2014.

A/3878/2014 - 11/13 - 8. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la procédure juridictionnelle administrative peut être étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet du litige, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 503 ; ATF 122 V consid. 2a p. 36 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_485/2010 du 11 juillet 2011 consid. 4.1). Ces principes s'appliquent également lorsque l'objet de la contestation concerne un état de fait qui produit des effets au-delà de la période délimitée par la décision litigieuse (élargissement temporel; ATF 130 V 138 consid. 2.1 p. 140). Les conditions auxquelles un élargissement du procès au-delà de l'objet de la contestation est admissible sont donc les suivantes: la question (excédant l'objet de la contestation) doit être en état d'être jugée; il doit exister un état de fait commun entre cette question et l'objet initial du litige; l'administration doit s'être prononcée à son sujet dans un acte de procédure au moins; le rapport juridique externe à l'objet de la contestation ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée et les droits procéduraux des parties doivent être respectés (arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 3.1). b. En l'occurrence, la question de l'état de santé dans le mois qui a suivi la question querellée est en principe étroitement liée à l'objet initial et il y a un état de fait commun, la recourante présentant de nouveau une incapacité de travail totale de même origine à compter de décembre 2014, après une rémission de seulement cinq mois. L'intimé a pu s'exprimer au sujet de l'état de santé de la recourante, niant une aggravation et ainsi le droit aux prestations après la date de la décision querellée, au motif que l'expertise judiciaire n'avait pas de valeur probante. Il a cependant clairement refusé l'extension de l'objet du litige. A cet égard, il convient de relever qu'en admettant par hypothèse une extension de l'objet du litige et le droit à une rente trois mois après l'aggravation de l'état psychique (cf. art. 88a al. 2 RAI), en suivant les conclusions de l'expert judiciaire, la chambre de céans devrait, de façon contradictoire, rejeter le recours dirigé contre la décision du 25 novembre 2014, tout en octroyant à la recourante une rente à compter d'une date postérieure à cette décision. Cela

poserait un problème de procédure difficilement résoluble (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_711/2011 du 26 avril 2012 consid. 3.2). Dans ces conditions, même si cas échéant une pleine valeur probante devait être reconnue à l'expertise judiciaire et que la cause était de ce fait en état d'être jugée, il ne pourrait néanmoins être considéré que les conditions d'une extension de l'objet du litige sont remplies en l'espèce. Celle-ci sera par conséquent refusée. 9. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/3878/2014 - 12/13 - 10. La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, il est renoncé à la perception d'un émolument de justice.

A/3878/2014 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.